



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 4 - DEC. 2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\69\2013\brevenne-
arbresle\avis\Brevenne avis AE 12 2013.odt/0 1773

**Projet intitulé : « Restauration hydraulique et écologique de la Brevenne à
l'Arbresle (Zone d'activités des Martinets) »**

(Maître d'ouvrage : M le président de la communauté de communes du pays de l'Arbresle)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

A) Contexte du projet :

La Brevenne est une rivière de type pluvial marquée à la fois par des étiages sévères mais aussi par des crues récurrentes et rapides qui ont entraîné divers dégâts dans la zone du projet affectant principalement la zone d'activités des Martinets, réalisée en remblai sur un ancien méandre de la rivière. Les divers aménagements ayant eu une influence sur la morphologie du cours d'eau et sa température, la population piscicole s'avère aussi altérée.

Le milieu naturel terrestre qui l'accompagne (ripisylves), très anthropisé, est marqué par la forte présence d'espèces végétales envahissantes (principalement renouée du japon).

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale couvre les exigences de contenu telles que précisées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Cependant, il convient d'attirer l'attention sur les points suivants :

- l'inventaire milieu naturel dont le dossier précise en page 24 qu'il n'a pas été exhaustif, n'est pas joint. Le lecteur doit se contenter d'une affirmation quant à l'absence d'espèces protégées. Il n'est, par voie de conséquence, pas présenté de cartographie des enjeux relatifs aux milieux naturels. Pour le moins, une carte de la localisation des espèces invasives aurait été bienvenue.

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

A l'objectif initial de protection de la zone d'activités des Martinets contre les divagations de la Brevenne, ont été opportunément ajoutés un objectif écologique d'amélioration de la morphologie du lit et un objectif de valorisation paysagère du cours d'eau.

S'agissant de la méthode d'intégration environnementale du projet, le dossier ne met pas en compétition d'alternative au projet présenté. De fait, la restauration de l'espace de liberté initial du cours d'eau n'étant pas compatible avec l'occupation actuelle du sol, le projet correspond apparemment à un compromis visant à intégrer l'ensemble des enjeux liés au cours d'eau. On notera que des micro variantes techniques sont toutefois évoquées.

Compte tenu des objectifs du projet, les impacts en phase exploitation devraient être majoritairement positifs en ce qui concerne la morphodynamique du cours d'eau et la qualité du milieu aquatique. Reste toutefois la question de l'impact sur l'écoulement des plus hautes eaux qui a fait l'objet d'une modélisation qui fait apparaître des variations localisées mais significatives du niveau des plus hautes eaux, liées surtout à l'effacement du seuil existant. Sur ce point, une analyse plus détaillée de la compatibilité avec le SDAGE Rhône méditerranée aurait été bienvenue (notamment en ce qui concerne l'orientation fondamentale n°8 - « *Gérer les risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau* »).

En phase travaux, le dossier évoque, pour le dégagement des emprises, le respect de la période de nidification des oiseaux ainsi qu'un sauvetage des nids. Sur ce sujet, le caractère annoncé comme incomplet des inventaires de terrain doit inciter à la prudence eu égard au respect des contraintes découlant de l'article L411-1 du code de l'environnement (espèces protégées) avec une vigilance particulière pour les chiroptères, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles.

En ce qui concerne les espèces invasives, et compte tenu de la complexité technique de la lutte contre leur dispersion, les mesures envisagées au dossier (évacuation en décharge des terres

contaminées) restent à compléter, à affiner et à encadrer fortement en vue de garantir la maîtrise de ces espèces.

En conclusion, l'étude d'impact développe les rubriques visées par le code de l'environnement. Son contenu reste cependant perfectible au regard des observations figurant ci dessus. Le projet quant à lui engendre, par rapport à la situation existante, des impacts vraisemblablement positifs en ce qui concerne la morphologie du cours d'eau ainsi que les milieux naturels aquatiques. Sur les autres thématiques il engendre des impacts que les règles de l'art actuelles permettent normalement de maîtriser.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédures espèces protégées et, le cas échéant, procédures découlant du code forestier).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

